



Strasbourg, 2 avril 2008

GVT/COM/II(2007)006

**COMITE CONSULTATIF DE LA CONVENTION-CADRE
POUR LA PROTECTION DES MINORITES NATIONALES**

**COMMENTAIRES DU GOUVERNEMENT DE L'ESPAGNE
SUR LE DEUXIEME AVIS DU COMITE CONSULTATIF SUR LA MISE EN
ŒUVRE DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION DES
MINORITES NATIONALES PAR L'ESPAGNE**

(reçus le 11 décembre 2007)

I. Remarques concernant la mise en œuvre de la Convention et la tolérance interculturelle

La détermination du champ d'application de la Convention-cadre en Espagne est le résultat de l'examen de la réalité socio-politique espagnole et du cadre constitutionnel, qui assure l'égalité de traitement et la non discrimination d'une personne ou d'un groupe quel qu'il soit.

Articles 3 et 6 de la Convention Pages 5 et 6

25 et 26 – Les références à la possibilité de modifier le champ d'application mentionné pour inclure d'autres groupes spécialement identifiés comme locuteurs de la même langue jouissent déjà d'une protection appropriée dans le cadre juridique du Conseil de l'Europe lui-même, par exemple en vertu de la Charte européenne des langues régionales et minoritaires.

Page 15

88 – En ce qui concerne le contenu du paragraphe, il n'est pas jugé approprié que le Comité consultatif prenne en compte des affaires particulières considérées isolément et à propos desquelles il y a eu des décisions de justice. À ce propos, le Gouvernement espagnol a déjà informé le Conseil de l'Europe de l'utilisation de la langue euskera dans les médias lorsqu'il a envoyé le deuxième rapport sur le respect de la Charte européenne des langues régionales et minoritaires. Par conséquent, des références comme celle qui figure dans ce point du document du Comité concernant le respect et la promotion de la langue basque sont incluses dans le champ de la Charte susmentionnée.

II. Remarques concernant les programmes de développement rom, du financement et de la participation des ONG et de la population rom

Principaux résultats

Page 5 – Participation :

20 – Il arrive que les Roms soient encore insuffisamment représentés dans l'administration publique espagnole. L'une des raisons tient aux conditions exigées pour accéder à ces postes. L'accès à des postes de fonctionnaires dans l'administration espagnole s'effectue par la voie d'avis publiés au Journal Officiel de l'État et les tests consistent en plusieurs examens dont le contenu dépend du niveau du poste et du sujet correspondant à l'administration à laquelle les candidats souhaitent accéder.

Une condition indispensable pour tous les postes est d'avoir la nationalité espagnole et de posséder certaines qualifications. C'est un handicap pour la plupart des Roms, dont le niveau d'instruction est généralement faible, car ceux qui terminent leurs études secondaires ou universitaires sont encore peu nombreux, malgré les progrès accomplis ces dernières années.

Il y a néanmoins quelques représentants de la population rom dans les administrations publiques et les institutions politiques. Mais il est vrai que les administrations autonomes et, surtout, locales, ont recruté des Roms pour des actions spécifiques ou pour des programmes déterminés, par exemple pour intervenir comme médiateurs dans différents domaines, comme enseignants pour certaines actions de formation ou comme conseillers sur certaines questions concernant la population rom.

La mise en place l'année dernière du Conseil étatique du peuple rom et l'accord conclu lors de la dernière réunion de sa Commission permanente le 21 septembre 2006, à savoir la constitution de cinq groupes de travail dans le domaine d'action des ministères qui en font partie - Emploi et action sociale, Culture, Éducation, Santé et Logement -- contribuera de façon déterminante à accroître la participation de la population rom aux actions relatives aux domaines qui la concernent le plus directement.

Article 4 de la Convention

Page 9 – Mesures pour assurer l'égalité pleine et effective des Roms.

47 – Le financement public spécifique du Programme de développement rom par le Ministère du travail et des affaires sociales dépasse au total le chiffre de six millions d'euros par an et vient de deux sources :

- **La coopération du Ministère avec les Communautés autonomes**, qui fournit **3 065 160 euros par an** en vertu d'accords signés entre les deux administrations, tandis que les Communautés autonomes, les conseils locaux et autres collectivités doivent fournir au moins les deux tiers de ce montant, soit, en 2006, 3,3 millions d'euros.
- **La coopération financière et technique avec les ONG** et associations travaillant avec la population rom. En 2006 le Ministère a fourni **3 303 830 euros**, pour appuyer les programmes d'intérêt social faisant l'objet d'appels publics pour l'obtention de subventions du ministère.

48 – D'un autre côté, bien que le budget de l'État n'ait pas augmenté de façon substantielle depuis le lancement du programme, il a contribué de façon décisive au renforcement de la coopération entre administrations, encourageant ces dernières à accroître leur effort financier en faveur de la population rom. De même, depuis 1989 elles ont servi d'intermédiaire pour le renforcement des relations entre le mouvement associatif rom et les conseils municipaux, le développement des actions sociales et de formation pour les Roms. Grâce à sa continuité dans le temps, le Programme de développement rom contribue efficacement et de façon visible à l'élévation du niveau de vie économique et sociale de la population rom en Espagne.

Article 15 de la Convention

Page 23 – Participation des Roms à la conception et à la mise en oeuvre des programmes d'intégration

147 – Les ONG peuvent demander des fonds publics à titre de subventions pour mener des actions en vue de l'intégration économique et sociale de la population rom. Ces programmes doivent être conçus et mis en oeuvre par les ONG en fonction des critères fixés dans les appels à subventions.

Recommandations

148 – Nous demandons la suppression de ces recommandations pour les raisons suivantes :

Les fonds publics sont alloués avec une transparence et une objectivité absolues du fait que :

- Les budgets sont approuvés par les Parlements, c'est-à-dire le parlement national et les parlements des Communautés autonomes.
- Les appels à fonds publics (subventions) sont faits sur la base des principes de transparence, de concurrence et de compétitivité. Les appels indiquent les critères objectifs et les conditions à remplir à la fois par les organisations concurrentes et par les programmes invités à faire des offres.
- La répartition des subventions et leur attribution ultérieure sont publiées par les journaux officiels de l'État et des Communautés autonomes.
- Les subventions sont accordées compte dûment tenu des critères d'aptitude à la gestion des organisations roms et après évaluation technique des programmes sociaux qui les demandent. Dans ce sens, il faut dire qu'**il y a une grande hétérogénéité** entre les organisations Rom qui souhaitent obtenir un financement de leurs programmes.

De même, les ONG représentant le mouvement associatif rom dans la répartition des fonds publics sont représentées au sein les organes consultatifs et participatifs mis en place à cette fin.

Au sein du Ministère du travail et des affaires sociales, il y a, à côté du Conseil étatique du peuple rom, le **Conseil étatique des ONG**, dont l'une des fonctions est de faire des propositions et de débattre et approuver les propositions de subventions aux différentes organisations des divers secteurs sociaux. **Deux organisations du mouvement associatif rom** y sont représentées, et elles sont membres du Conseil étatique du peuple rom également.

149 – Compte tenu de ce qui vient d'être dit, il est estimé que ce paragraphe devrait être supprimé, car sa diffusion risque de susciter des désaccords et des conflits entre les organisations du mouvement associatif rom espagnol, ce qui n'est souhaitable ni pour la cohésion interne des organisations elles-mêmes, ni pour leurs relations avec les différentes administrations.

Page 24 – Mécanismes de consultation

155 – Le Conseil étatique du peuple rom comprend un président, un premier vice-président, un second vice-président et 40 membres – dont 20 représentent l'Administration centrale de l'État et 20 le mouvement associatif rom – et un secrétaire.

La Commission permanente du Conseil étatique du peuple rom comprend un président, le second vice-président et le secrétaire du Conseil, ainsi que les six représentants de l'Administration centrale et les six représentants des ONG du mouvement associatif rom, qui sont eux aussi membres du Conseil.

158 – Aujourd'hui, et depuis que le Conseil étatique du peuple rom a été mis en place, tous les partenaires des autres ministères impliqués dans les différentes politiques concernant particulièrement la population rom sont identifiés, puisque les 20 membres du Conseil appartenant à l'Administration centrale représentent les ministères mentionnés.

Le tableau ci-après indique les postes des membres du Conseil étatique du peuple rom représentant les ministères correspondants

MINISTERE	POSTE
MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES	Directeur général de l'Inclusion sociale, 1 ^{er} vice-président du Conseil
MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES	Sous-directeur général des Programmes sociaux. Secrétaire du Conseil
MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES	Sous-directeur général des ONG et du volontariat
MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES	Directeur de l'Institut de la femme
MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES	Directeur général de l'Institut national de la sécurité sociale
MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES	Directeur général de l'Intégration des immigrants
MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES	Directeur général du Travail
MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES	Directeur général de l'Institut pour les personnes âgées et les services sociaux (IMSERSO)
MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES	Directeur général des politiques sectorielles sur les handicaps
MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES	Directeur général de l'Institut de la jeunesse
MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES	Directeur général de la famille et de l'enfance
MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES	Directeur général de la coopération avec les Communautés autonomes
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION	Directeur général pour les Nations Unies, les droits de l'homme et les organisations multilatérales
MINISTERE DE LA CULTURE	Directeur général de la coopération culturelle et de la communication
MINISTERE DE L'Économie ET DES FINANCES	Secrétaire technique général
MINISTERE DE L'Éducation	Directeur général de l'éducation, de la formation

ET DES SCIENCES	et de l'innovation dans l'éducation
MINISTERE DE L'Intérieur	Directeur général de la politique intérieure
MINISTERE DE LA JUSTICE	Directeur général des affaires religieuses
MINISTERE DE LA PRESIDENCE	Secrétaire technique général
MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA CONSOMMATION	Sous-directeur général pour la promotion de la santé et l'épidémiologie
MINISTERE DU LOGEMENT	Conseiller parlementaire au Cabinet du Ministre

Pour ce qui est de l'identification des partenaires au Parlement espagnol, la situation est la suivante :

Le Parlement créé des commissions et des sous-commissions sur les principaux sujets dont l'Administration centrale est responsable et qui concernent l'ensemble de la population espagnole et par conséquent la population rom également, comme par exemple : la justice, l'intérieur, le logement, l'éducation et la science, la culture, la santé et les consommateurs, les drogues, etc..

159 – Bien que les Communautés autonomes n'aient pas toutes leur propre Conseil du peuple rom, la mise en place de telles instances et d'organes où les Roms peuvent défendre leurs droits et faire connaître leurs revendications ne cesse de progresser.

Le **premier rapport** sur l'Espagne soulignait déjà que la plupart des **lois sur les services sociaux des Communautés autonomes** indiquaient que la « *minorité rom* » ou les « *minorités ethniques* » méritaient une attention spéciale de la part des administrations régionales, dont la plupart ont élaboré des plans d'action spécifiques pour la population rom. La plupart des Communautés autonomes font des appels à subventions pour couvrir les dépenses afférentes à l'entretien, au personnel technique, aux activités courantes et les dépenses des programmes sociaux. Ces subventions sont destinées aux organisations roms représentatives au sein de leurs territoires respectifs. Il convient de souligner que la population rom espagnole était déjà incluse dans le premier Plan d'action national d'inclusion sociale (l'Espagne étant le premier pays européen à le faire), et l'a été dans tous ses plans successifs.

Les initiatives et mesures législatives concernant la population rom qui ont été prises par les administrations autonomes et locales au cours de la période 2001-2005 sont mentionnées dans le **deuxième rapport**. Toutefois, et en ce qui concerne les organes de participation existant dans les Communautés autonomes, nous rappelons ceux qui ont été créés aux trois niveaux - national, autonome et local :

Au niveau national :

- **Conseil espagnol du peuple rom** : Décret royal 891/2005 du 22 juillet
- **Fondation Institut pour la culture rom** : Ordonnance CUL/1842/2007 du 31 mai, par laquelle la *Fondation Institut pour la culture rom* est inscrite sur le *Registre des Fondations* (<http://www.boe.es/boe/dias/2007/06/21/pdfs/A27029-27030.pdf>)

Au niveau autonome :

- **Catalogne** : Décret 102/2005 du 31 mai, *instituant la Commission interdépartementale pour le plan d'intégration du peuple rom* et le **Conseil consultatif du peuple rom** (Journal Officiel de la Généralité de Catalogne n°43497 du 2 juin 2005)
- **Estrémadure** : Décret 179/2001 du 20 novembre, instituant le *Conseil régional pour la communauté rom*
- **Madrid** : Loi 4/2002 du 27 juin, instituant le **Groupe pour l'intégration et la promotion du peuple rom** de la Communauté de Madrid.
- **Pays basque** : Décret 289/2003 du 25 novembre, instituant le *Conseil pour la promotion de l'intégration et la participation sociale du peuple rom* au Pays basque.

Au niveau local :

- Municipalité de **Barcelone** : le *Conseil des minorités ethniques*.

III. Remarques concernant l'égalité de traitement et la non-discrimination

Pages 3, 7, 11, 26 et 27

Remarque générale sur le lancement du *Conseil pour la promotion de l'égalité de traitement et la non-discrimination des personnes en raison de l'origine raciale ou ethnique*, rattaché au Ministère du travail et des affaires sociales.

13, 35, 38, 173, et 179 – En ce qui concerne les paragraphes du rapport indiqués en référence, comme cela a déjà été dit dans le rapport mettant à jour le deuxième rapport, il est précisé que la proposition mentionnée d'adopter le décret royal réglementant la composition, les compétences et le fonctionnement du *Conseil pour la promotion de l'égalité de traitement et la non-discrimination des personnes en raison de l'origine raciale ou ethnique* est actuellement au stade de l'information préalable du Conseil étatique, et son approbation par le Conseil des Ministres est prévue pour le deuxième semestre de cette année.

IV. Remarques concernant l'éducation :

Article 12 de la Convention

Page 21

Remarque générale sur les informations données par l'Espagne dans le deuxième rapport, ainsi que sur les informations obtenues par le Comité lui-même lors des réunions tenues pendant sa visite de suivi à Madrid et à Séville en novembre 2006.

L'évaluation positive concernant les politiques de l'éducation mises en oeuvre à la suite des recommandations du Comité des Ministres sur le premier rapport devrait être ratifiée.

Il y a lieu de dire également que tout ceci est cohérent avec le plan de travail adopté par le Groupe de travail sur l'éducation, qui émane du Conseil étatique du peuple rom

et qui a été approuvé par la session plénière dudit Conseil. C'est un organe mis en place récemment et qui a des attributions importantes pour stimuler et coordonner les politiques sociales visant ces groupes.

Quoi qu'il en soit, le Département renforcera les mesures prises et poursuivra son approche pour les généraliser et parvenir ainsi à l'égalité réelle des chances dans le domaine de l'éducation pour les enfants de différentes cultures minoritaires, l'accent étant mis spécialement sur le traitement de la culture rom, conformément aux recommandations mentionnées.

124 – L'éducation préscolaire (de zéro à deux ans) n'est pas obligatoire en Espagne. Toutefois, les différentes autorités espagnoles compétentes en la matière font de gros efforts pour offrir ce service aux familles roms. Les Communautés autonomes, à la fois par leur financement et par l'intermédiaire du Programme de développement rom, proposent des mesures pour assurer la scolarisation des enfants roms de cet âge. Toutefois, les enfants roms ont accès aux écoles publiques à partir de l'âge de trois ans, dans le cadre des programmes établis par le système d'enseignement espagnol, et 74 % d'entre eux ont suivi un enseignement préscolaire ou sont allés à l'école maternelle avant d'accéder à l'école élémentaire (de 6 à 11 ans). Il convient de souligner que 100 % des enfants roms espagnols suivent ce cycle de l'école élémentaire.

125 – Au deux premières lignes de ce paragraphe, il est dit que « *les élèves roms et immigrés sont de plus en plus concentrés dans des écoles de niveau faible* ». Compte tenu de l'interprétation qui peut être donnée de cette phrase, il est nécessaire de préciser qu'au niveau national il n'y a pas d'« *écoles spéciales ou de niveau faible* » pour la population socialement ou économiquement désavantagée ; toutes les écoles ont la même importance. Toutefois, dans les écoles ayant différents problèmes, des programmes spéciaux de renforcement, d'orientation et de soutien (Plan PROA) sont en place. Ils ont été mis en oeuvre par le Ministère de l'éducation et de la science et les Communautés autonomes et ils sont combinés à l'enseignement normal.

V. Remarques concernant la promotion de l'identité, de la tolérance et du dialogue interculturel

Article 5 de la Convention

Pages 13, 22 et 26

72, 74, 135, 136, 139, 140 et 171 - Fondation Institut pour la culture rom.

Avec cette initiative, le Ministère de la culture encourage pour la première fois la reconnaissance de la culture rom et sa contribution au patrimoine culturel du peuple espagnol dans son ensemble.

La Fondation Institut pour la culture rom est la première entité du secteur public national qui, dans le domaine spécifique de la culture, a pour objet de reconnaître et de valoriser la contribution de la culture rom à la culture espagnole dans son ensemble.

Le 31 mai dernier s'est tenue au Ministère de la culture, sous la présidence du Ministre, la réunion constitutive du Conseil d'administration de la Fondation Institut pour la culture rom.

Cette entité du secteur public national, dont la création a été autorisée par le Cabinet le 9 mars dernier, poursuit les objectifs suivants :

- Proposer des mesures destinées à assurer une cohabitation harmonieuse des différents groupes et cultures qui forment la société espagnole.
- Développer et promouvoir la culture et la langue roms dans toutes leurs expressions
- Mettre en place des mécanismes et des stratégies qui contribuent efficacement à préserver et développer le patrimoine culturel de la communauté rom.

La Fondation, rattachée au Ministère de la culture, compte parmi ses administrateurs les Ministères du travail et des affaires sociales, des Administrations publiques, des Affaires étrangères et de la coopération, de l'éducation et de la science, ainsi que les Communautés autonomes qui décident d'y participer, la Fédération espagnole des municipalités et provinces (FEMP) et le Conseil étatique du peuple rom, représenté par son second vice président.

Font également partie du Conseil d'administration trois représentants élus parmi des entités et groupes de la société civile dans le domaine culturel et des professionnels qualifiés reconnus pour leur savoir et leur expérience des questions concernant les Roms.

Il a été convenu lors de la réunion constitutive de la Fondation de désigner comme Directeur de l'Institut pour la culture rom M. Diego Fernandez Jimenez, né à Aguilar de la Frontera (Cordoue) , avocat en exercice depuis 1995. Lié au mouvement rom depuis sa première jeunesse, il a occupé différents postes organiques dans différentes organisations. Il a travaillé à plusieurs reprises avec le Forum des émigrants de l'Union européenne, a été membre du Forum des Roms et est actuellement membre du Conseil juridique international, où sont analysées les différentes réponses juridiques aux diverses affaires de racisme qui se sont produites en Europe ces dernières années.

De même, il a été convenu de désigner comme Vice-président de la Fondation M. Juan Dios Ramirez Heredia, reconnu pour sa carrière professionnelle consacrée à la défense et à la reconnaissance des droits des Roms. Il a également été décidé de désigner un comité de délégués du Conseil d'administration comprenant cinq membres, et d'approuver un plan d'action de la Fondation pour l'année 2007.

En créant la Fondation Institut pour la culture rom, le Gouvernement espagnol répond à la proposition approuvée par la Chambre des députés le 27 septembre 2005, par laquelle il était instamment prié de promouvoir la culture, l'histoire, l'identité et la langue du peuple rom.

Le siège de la Fondation Institut pour la culture rom est à Madrid.

Le budget de l'État central pour 2007 comprend une contribution du Ministre de la culture de 600 000 euros à titre de financement initial de la Fondation pour le lancement de ses activités et sa gestion.

Le projet de budget de l'État central pour 2008 prévoit une contribution du Ministère de la culture de 700 000 euros pour la gestion et les activités de la Fondation.

Groupe de travail sur la culture du Conseil étatique du peuple rom

Le **Groupe de travail sur la culture**, créé par la **Commission permanente du Conseil étatique du peuple rom**, comprend trois représentants de l'administration centrale, neuf représentants des associations et fédérations des populations roms et deux experts, dont l'un est le Directeur de la Fondation Institut pour la culture rom.

Le Groupe de travail sur la culture a tenu sa première réunion le 23 mars, au cours de laquelle il a pris les engagements suivants :

1. Faire des propositions à la Commission permanente du Conseil étatique du peuple rom pour que la Fondation Institut pour la culture rom adhère à la stratégie nationale pour l'Année européenne du dialogue interculturel (2008).
2. Inviter les Départements de la culture des Communautés autonomes à collaborer avec lui.
3. Promouvoir la collaboration des Directions générales et des organes du Ministère de la culture afin d'élaborer des actions conjointes avec le Groupe de travail sur la culture. Par exemple, une série de films roms avec la collaboration éventuelle de la Cinémathèque nationale pourrait être organisée.

En outre, les membres du Groupe de travail ont été informés en détail des aides, subventions et dons du Ministère de la culture. Conformément au calendrier prévu, la deuxième réunion se tiendra le 10 juillet 2007.

Article 6 de la Convention

Pages 14, 15, et 16 - Promotion de la tolérance et du dialogue interculturel

78a - 93

En ce qui concerne l'article 6, *Promotion de la tolérance et du dialogue interculturel*, le Conseil de l'Europe a été informé que le Gouvernement espagnol avait, par le décret royal 267/2007 du 16 mars, créé une **Commission nationale pour la promotion et la stimulation du dialogue interculturel**, constituée en organe collégial avec des représentants institutionnels devant coordonner l'action des différentes administrations publiques de l'État dans le cadre de l'*Année européenne du dialogue interculturel (2008)*.

Cette commission est une réponse à l'initiative de la Commission européenne sur l'Année européenne du dialogue interculturel, établie par décision du Parlement et du Conseil le 18 décembre 2006, presque un an après l'adoption par la XXXe Conférence générale de l'Unesco de la *Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles*, ratifiée par le Conseil européen à sa session du 18 mai 2006, et entrée en vigueur le 18 mars 2007, ce qui a donné une impulsion décisive à l'interculturalité.

Le lancement de cette Commission assure la participation de l'État, des Communautés autonomes, des entités locales et de la société civile aux actions de l'Année européenne du dialogue interculturel. Ses **fonctions** sont les suivantes :

- Diffuser les objectifs de l'Année européenne du dialogue interculturel (2008).
- Promouvoir le dialogue interculturel en vue d'encourager la réalisation des objectifs définis dans la Convention de l'Unesco sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.
- **Stimuler la participation des organisations non-gouvernementales, entités publiques et administrations aux projets sur la diversité culturelle et le dialogue interculturel.**
- Concevoir et arrêter un **programme national** de manifestations à organiser en 2008, et coordonner les différentes initiatives, en respectant l'autonomie des deux entités de promotion afin de parvenir à une célébration intégrée et concertée.
- Promouvoir l'échange d'informations et d'expériences dans ce domaine.
- **Désigner le représentant national au sein du comité ou de l'organe aidant la Commission européenne à organiser et célébrer l'Année européenne du dialogue interculturel.**
- Mener toute action découlant de l'organisation et de la célébration de l'Année européenne du dialogue interculturel qui exige la participation de la Commission nationale.
- À la fin de l'année, élaborer un rapport sur les actions incluses dans le programme de l'événement en vue de l'envoyer au Conseil de l'Europe et le diffuser.

Composition de la Commission

La Commission est présidée par le Premier Vice-président du Gouvernement et Ministre de la Présidence. La Vice-présidence de la Commission sera assurée par le Ministre de la culture.

En outre, cet organe collégial comprendra : les **Secrétaires adjoints** des Ministères des affaires étrangères et de la coopération, de la justice ; de l'économie et des finances, de l'éducation et de la science, du travail et des affaires sociales, des administrations publiques, et de la culture ; trois représentants des Communautés autonomes, un représentant de la Commission nationale espagnole pour la coopération avec l'Unesco ; un représentant de l'association espagnole des entités locales au niveau national ; trois représentants d'organisations de la société civile, sur proposition du Ministère de la culture. Le Directeur général de la coopération culturelle et de la communication du Ministère de la culture fera office de secrétaire.

Avec cette initiative, le Gouvernement espagnol montre son engagement résolu de promouvoir la diversité culturelle et le dialogue interculturel, et sa volonté d'en faire un **processus permanent**, assurant la mobilisation de la société civile, prévue à l'article 2.c) Fonctions de la Commission, qui, comme il est indiqué plus haut, participera à la Commission avec trois représentants.

De même, le Ministère de la culture a préparé une **stratégie nationale**, qui ne sera définitive que lorsque les Communautés autonomes auront donné leur avis lors de la réunion de la Commission qui sera bientôt convoquée.

VI. Remarques concernant les questions de santé

Article 4 de la Convention

Page 9, 10 et 11

46, 54 et 62 – Le Ministère de la santé et de la consommation a signé un accord de collaboration avec la Fundación Secretariado General Gitano (FSGG) en vue de lutter efficacement contre le manque d'équité dont souffre la communauté rom par rapport à la population générale et de lui permettre d'accéder plus facilement aux services socio-sanitaires, grâce à la sensibilisation des acteurs impliqués dans la santé binomiale et la communauté rom, et à la mise en oeuvre d'actions spécifiques de nature à réduire les inégalités dont souffre traditionnellement cette communauté en matière de santé. La Fundación Secretariado General Gitano est une ONG largement représentée au niveau national et dont le personnel comprend plus de 40 % de travailleurs roms.

Dans le cadre de cet accord, et depuis 2003 (faute de données antérieures fiables), les actions suivantes ont été menées :

1. Une analyse de la situation socio-sanitaire de la communauté rom, par une équipe multidisciplinaire d'experts dans ce domaine, qui a été examinée et approuvée par les représentants des associations roms représentatives de l'ensemble de l'État espagnol, des sociétés scientifiques, des dirigeants politiques ayant des responsabilités au niveau national et au niveau de toutes les Communautés autonomes, des professionnels du secteur universitaire, etc. Un document a ensuite été publié en espagnol et en anglais et diffusé en Espagne et dans son environnement européen, sous forme électronique et sous forme papier, à plus de 2000 exemplaires.
2. La rédaction d'un « Guide d'intervention avec la communauté rom dans les services de santé », à l'intention des différents professionnels des services socio-sanitaires, et contenant une série de recommandations d'ordre socio-culturel pour orienter leurs interventions dans la pratique quotidienne lorsqu'ils ont affaire à des patients roms, afin de contribuer à la mise en place de services socio-sanitaires culturellement adaptés à cette population, de manière à satisfaire ses besoins en matière de santé en connaissant et en respectant leur identité culturelle.

3. Des travaux de recherche (utilisant les informations disponibles les plus complètes sur la population rom) sur la situation sanitaire de la communauté rom et sur son accès aux services de santé ordinaires, selon le même schéma que l'Enquête nationale de santé. L'analyse, l'évaluation, les recommandations et les propositions d'intervention sur la base de cette étude seront faites par une équipe multidisciplinaires d'experts, ainsi que par un représentant du Groupe sur la santé du Conseil étatique du peuple rom. Elles seront ensuite présentées lors d'un séminaire final auquel assisteront une large représentation qualifiée des associations roms, des hommes politiques ayant des responsabilités dans les Communautés autonomes et au niveau national, des sociétés scientifiques, etc. Toutes les propositions seront examinées et feront l'objet d'un accord, en vue d'être ensuite publiées et diffusées en Espagne et dans son environnement européen.

4. Des cours de formation pour médiateurs, tant roms que non roms, et d'autres à l'intention des professionnels du secteur socio-sanitaire travaillant avec cette communauté.

5. Préparation, publication et diffusion de documents spécifiques visant la population rom et les professionnels qui travaillent avec elle.

6. Toutes les analyses, recommandations et mesures dans le cadre de cet accord ont le souci de l'égalité des sexes et l'on s'est efforcé d'obtenir le maximum de participation et de consensus d'un nombre significatif d'associations roms.

7. Toutes les recommandations et mesures dans le cadre de cette Convention ont été diffusées par le Groupe de travail pour la promotion de la santé. Toutes les Communautés autonomes sont membres de ce groupe et elles ont directement contribué aux dites recommandations et mesures.

D'un autre côté, ce Ministère a bien conscience de la grande influence qu'exerce sur la santé des personnes et des groupes sociaux des déterminants généraux tels que le groupe ethnique, le sexe, l'éducation, l'emploi, le logement et l'environnement social. C'est pourquoi le sixième des objectifs fixés au sein du Groupe de travail sur la santé du Conseil étatique du peuple rom fait référence à la nécessité de sensibiliser à l'importance pour les différentes politiques sectorielles de tenir compte de l'influence de leurs décisions sur la santé, en l'occurrence la santé de la communauté rom, le but étant d'assurer la coordination des travaux menés par les différents ministères intervenant dans l'élaboration des politiques concernant cette population.

Le Groupe sur la santé du Conseil étatique du peuple rom établit actuellement une liste des actions menées, en particulier auprès de la population rom au niveau national, par les associations roms, le système national de santé, les départements de la santé de toutes les Communautés autonomes et les municipalités espagnoles faisant partie du réseau Villes saines. Ces informations visent à mettre à jour l'analyse des besoins sanitaires de la population rom pour pouvoir agir de façon plus appropriée en vue d'améliorer leur niveau de vie et de santé et d'assurer l'égalité des chances dans l'accès aux services de santé et à ce qui permet de mener une vie saine.

Enfin, ce Ministère a pour objectif de faire en sorte que, lorsque cette convention viendra à son terme en 2008, un plus grand nombre d'associations roms trouveront leur place et seront représentées en son sein.

VII. Remarques concernant le comportement et la formation des forces de police :

Article 6 de la Convention

Pages 17 et 18

101, 102, 103, 104, 105, 106 et 107

En ce qui concerne le contenu des paragraphes mentionnés, il convient de préciser ce qui suit :

1. Conformément au « Code de conduite des responsables de l'application des lois » de l'Assemblée générale des Nations Unies, et à la « Déclaration sur la police » du Conseil de l'Europe, les principes fondamentaux de comportement des représentants de la loi, énoncés dans la Loi organique 2/86 du 13 mars, pour les forces et corps de sécurité, stipulent, entre autres principes, la neutralité politique et l'impartialité, la non discrimination au motif de l'origine ethnique, de la religion et de l'opinion, l'interdiction de pratiques discriminatoires ou abusives et le respect de l'honneur et de la dignité des personnes.

2. En cas de non-respect du comportement ci-dessus, les règles disciplinaires du Corps de police nationale prévoient différents types de sanctions qui, selon la gravité de la faute, peuvent aller jusqu'à la séparation du service.

3. On peut voir d'autre part que les principes fondamentaux mentionnés de comportement, les droits de l'homme, le multiculturalisme, l'immigration et les valeurs sociales en général font partie des programmes de formation et des actions des agents du Corps de police nationale, ainsi que des programmes de formation qu'eux-mêmes dispensent aux agents de forces de police étrangères.

De la même façon, il convient de souligner que le nombre de personnes de communautés minoritaires rejoignant le Corps augmente chaque année.

4. Il y a lieu de souligner que, indépendamment de leur nationalité et d'autres considérations, toutes les personnes appartenant à des communautés minoritaires ont accès aux programmes de protection de la police et aux réparations prévues pour les victimes de crimes sociaux et de violence (terrorisme, femmes victimes de la traite des blanches, violences sexuelles ou familiales, protection des mineurs, etc.) dans les mêmes conditions que les personnes appartenant aux communautés majoritaires.

L'activité de la police pour les différents groupes de citoyens et de minorités ethniques, menée à un niveau supérieur par l'intermédiaire du Programme de participation des citoyens, suit les mêmes principes, conformément aux dispositions des Lignes d'action stratégiques de la Direction générale de la police de janvier 2005, afin de mieux connaître l'incidence de la criminalité dont ils sont victimes et de faciliter leur participation aux programmes de sécurité qui les concernent ; cette activité est complétée par la procédure de plaintes et de suggestions établie par

l'instruction n°7/2007, du Secrétariat étatique pour la sécurité, dont le suivi et la gestion relèvent de la Sous-direction générale des services d'inspection et de sécurité, en vertu de l'ordonnance INT/1513/2005 du 13 mai, qui établit un dossier des plaintes et suggestions conformément à la loi organique 15/1999 du 13 décembre, sur la protection des données à caractère personnel.

5. Il convient de souligner que dans le Service d'aide juridique du Bureau du conseil étatique, aucune action n'est enregistrée par suite de plaintes contre des représentants de la loi du Corps de police nationale liée à des faits de racisme ou de xénophobie.

6. Les mesures concrètes appliquées pour favoriser l'intégration sociale de la communauté rom concernant l'accès à la formation permettant d'entrer dans le Corps de la Garde Civile, la loi 42/1999 du 25 novembre sur le régime du personnel du Corps de la Garde Civile et ses règles d'application indiquent que l'admission se fera uniquement par sélection sur dossier, concours sur épreuves ouverts à tous, où les principes constitutionnels d'égalité, de mérite et de capacité, ainsi que le principe de publicité, sont garantis dans tous les cas.

Actuellement, pour accéder aux différents grades, les membres de la Garde Civile suivent une formation spéciale, qui fait partie du programme d'enseignement correspondant, sur les problèmes du racisme et les droits de l'homme, à savoir :

Pour les grades de brigadier et de garde, le programme d'enseignement, approuvé par l'ordonnance PRE/1478/2006 du 5 mai, a un contenu de base concernant la connaissance de la réalité sociale, appelée « La société et le corps de la police », et « Les droits de l'homme. Règles internationales appliquées au Corps de la police.

Le programme pour accéder au grade de sous-officier, approuvé par l'ordonnance PRE/1480/2006 du 5 mai, a un contenu de base spécifiquement appelé « Racisme et xénophobie » et « Droits de l'homme ».

7. Dans le cadre d'une amélioration de la sensibilisation, et afin de promouvoir la familiarisation avec l'identité du peuple rom et, en un mot, la tolérance, pendant l'année universitaire 2006-2007, un colloque sur la sensibilisation, le rapprochement et la connaissance du peuple rom par la Garde Civile s'est tenu à l'académie des gardes et des sous-officiers. L'association « Yerbabuena » a participé à l'organisation et à la dispensation du cours. Un point important du colloque a été l'accent mis sur l'importance de connaître les coutumes et la langue du peuple rom, ainsi que sur le personnage du « médiateur » proposé par le groupe rom afin de faciliter les relations avec sa communauté.

Il y a lieu de noter qu'il est prévu de tenir de nouveau de tels colloques lors des prochains cycles universitaires.

VIII. Remarques concernant la violence raciale et les religions minoritaires

Article 6 et 8 de la Convention

Pages 16, 17 et 18

96 – En ce qui concerne les dernières lignes et en particulier la phrase « *les attentats contre des synagogues et des mosquées qui ont eu lieu dans un certain nombre de villes suscitent un sentiment croissant d'insécurité parmi les juifs et les musulmans vivants en Espagne* », nous tenons à dire qu'une telle déclaration est totalement inexacte.

Les incidents qui ont concerné des synagogues ou des mosquées ont été extrêmement rares ces dernières années, et aucun d'entre eux n'a été qualifié d'« attentat » ou n'a eu la moindre importance dans les tribunaux. On a signalé dans certaines villes (sans que cela soit une pratique généralisée) quelques graffitis injurieux dans certaines rues, pas nécessairement à proximité des lieux de culte. En l'occurrence, quelques graffitis ont été signalés en septembre 2006 dans l'immeuble où habite le président de la communauté israélite des Asturies, et il y a eu quelques cas de menaces par téléphone, comme celles qui ont été adressées en décembre 2005 à un couple juif à Majorque ainsi que quelques graffitis antisémites dans quelques banques, apparemment consécutifs à une campagne sur l'Internet.

Pour ce qui est des mosquées, il y a seulement eu quelques manifestations de résidents contre la construction de mosquées dans leur voisinage, toujours sans violence. Les autorités locales et les communautés musulmanes concernées sont en pourparlers avec ces associations de résidents.